



Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive		2008/0227(COD)	
Métrologie		Procédure terminée	
Sujet			
2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité			
3.40.11 Industrie de précision, optique, photographique, médicale			
8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PPE WEISGERBER Anja	14/09/2009
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GEBHARDT Evelyne	
		ALDE BUȘOI Cristian-Silviu	
		Verts/ALE RÜHLE Heide	
		ECR KOŽUŠNÍK Edvard	
		EFD SALVINI Matteo	
	Commission au fond précédente		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3070	21/02/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio	
Evénements clés			
03/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0801	Résumé

15/12/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/03/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0050/2010	
14/12/2010	Débat en plénière		
15/12/2010	Résultat du vote au parlement		
15/12/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0479/2010	Résumé
21/02/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/03/2011	Signature de l'acte final		
09/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0227(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/7/00133

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0801	03/12/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2909	03/12/2008	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2910	03/12/2008	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2968	03/12/2008	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0866/2009	13/05/2009	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE431.201	11/01/2010	EP	
Amendements déposés en commission	PE439.286	25/02/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0050/2010	22/03/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0479/2010	15/12/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)1477	23/02/2011	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2011/17](#)[JO L 071 18.03.2011, p. 0001](#) Résumé

Métrologie

OBJECTIF : abroger 8 directives dites «métrologie» dans un souci de simplification et d'amélioration de la réglementation.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à abroger les huit directives «métrologie» suivantes:

- directive 75/33/CEE relative aux compteurs d'eau froide pour eau non propre,
- directives 76/765/CEE et 76/766/CEE relatives aux alcoomètres et aux tables alcoométriques,
- directives 71/317/CEE et 74/148/CEE relatives, respectivement, aux poids de précision moyenne et aux poids d'une précision supérieure à la précision moyenne,
- directive 86/217/CEE relative aux manomètres pour pneumatiques des véhicules,
- directive 71/347/CEE relative à la masse des céréales,
- directive 71/349/CEE relative au jaugeage des citernes de bateaux.

Il ressort de la consultation publique et d'une étude externe qu'il n'existe pas d'entraves aux échanges dans les six secteurs couverts par les huit directives «ancienne approche». Il apparaît aussi que les directives concernent des instruments de moins en moins utilisés.

En ce qui concerne les instruments métrologiques couverts par les directives abrogées, le progrès technique et l'innovation sont garantis en pratique, soit par l'application volontaire des normes internationales et européennes qui ont été élaborées, soit par la mise en œuvre de dispositions nationales transposant ces nouvelles spécifications. En outre, la libre circulation au sein du marché intérieur de tous les produits concernés est assurée par l'application satisfaisante des articles 28 à 30 du traité CE et du principe de reconnaissance mutuelle.

L'abrogation des directives ne devrait pas créer de nouvelles entraves à la libre circulation ni de contraintes administratives supplémentaires. De plus, les principes de proportionnalité et de subsidiarité sont respectés et rien n'indique qu'une protection accrue des consommateurs soit une nécessité partagée. L'abrogation des directives ne devrait pas avoir de répercussions sur les approbations CEE de modèle et les certificats d'approbation CEE existants jusqu'à la fin de leur période de validité.

Métrologie

Ce document de travail de la Commission est basé sur le rapport de consultation publique sur la simplification de 8 directives sur « l'ancienne approche » en matière de métrologie.

Pour rappel, les instruments de mesure sont essentiels pour garantir la justesse des mesures, aussi bien pour les consommateurs que pour les industriels dans la vie quotidienne : les exemples incluent les compteurs d'eau, les taximètres, les compteurs d'électricité et les machines de pesage. Huit directives sur "l'ancienne approche" (spécifiant des données techniques très détaillées) réglementent les instruments de mesure pour les tâches exigeant un contrôle juridique de la métrologie selon la directive cadre 71/316/CEE dans les secteurs suivants :

- compteurs d'eau froide pour l'eau non purifiée (Directive 75/33/CEE) ;
- compteurs d'alcool et Tableaux (Directive 75/765/CEE et 75/766/CEE) ;
- exactitude moyenne et au-dessus de la moyenne des poids (Directive 71/317/CEE et 74/148/CEE) ;
- mesures de la pression des pneus pour les véhicules à moteur (Directive 86/217/CEE) ;
- masse standard des grains (Directive 74/347/EEC) ;
- calibrage des réservoirs des navires (Directive 71/349/CEE).

Une consultation publique sur cette question a débuté le 21 mai 2008 et s'est terminée le 15 juillet 2008. Les services de la Commission ont publié un document identifiant les questions clés. Il ressort de ce document que ces règles techniques ne sont pas facilement adaptables au progrès technologiques et qu'elles risquent de gêner l'innovation.

En parallèle de l'abrogation, ce document propose comme option d'inclure un ou plusieurs de ces secteurs dans la directive sur les instruments de mesure (Directive 2004/22/CE). Le document de consultation publique a mis en lumière 10 problèmes et les réactions face à ces problèmes seront discutées dans ce document. Les parties concernées ont également été invitées à évoquer toute autre question qui leur semble intéressante.

Les informations sur la consultation publique ont été publiées sur le site [Votre voix en Europe](#), bien connu des organisations professionnelles. Une « alerte entreprise » a également été envoyée par e-mail, au début de la consultation à 28.000 destinataires ainsi qu'à toutes les

personnes qui ont, par le passé, manifesté leur intérêt pour ces questions auprès de la Commission.

Ce rapport analyse les réactions reçues. Il présente également les conclusions à tirer en tenant compte des priorités de simplification de la Commission ainsi que de sa volonté de mieux légiférer.

Il conclut qu'il n'existe pas d'entraves commerciales dans ces secteurs. Cela est notamment le cas pour les produits technologiques innovants qui ne sont pas couverts par les directives. Sans entraves au commerce, l'analyse d'impact conclut qu'il n'y a aucune raison d'harmoniser. De plus, l'abrogation n'aura aucun effet majeur étant donné que des normes internationales existent. Ces normes peuvent servir de base aux États membres, si nécessaire, en vertu de l'accord de reconnaissance mutuelle.

La proposition de la Commission est donc d'abroger les 8 directives de « l'ancienne approche ».

Métrologie

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport d'Anja WEISGERBER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision) modifie la proposition de la Commission comme suit :

- afin d'éviter toute insécurité juridique, les députés estiment qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'insérer, dans la directive générale (2004/22/CE) sur les instruments de mesure, des dispositions faisant référence aux instruments de mesure visés par les directives abrogées ;
- les députés estiment qu'il convient de donner plus de temps aux États membres pour déterminer si l'abrogation des directives conduira à une insécurité juridique rendant nécessaire une harmonisation européenne des règles. Dans ces conditions, seule la directive 71/349/CEE devrait être abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2011. Les sept autres (les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil) devraient être abrogées avec effet au 1^{er} mai 2014, après seulement qu'auront été analysées les conséquences éventuelles de leur abrogation, dans le cadre d'une révision plus large de la directive générale 2004/22/CE ;
- au plus tard le 30 avril 2011, la Commission devra évaluer, sur la base des rapports communiqués par les États membres, s'il y a lieu d'inclure les instruments de mesure relevant du champ d'application des directives abrogées dans celui de la directive 2004/22/CE. Elle présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative à cet effet ;
- enfin, un amendement stipule que les approbations CEE de modèle et les certificats d'approbation CEE délivrés jusqu'au 31 décembre 2010 au titre de la directive 71/349/CEE devraient demeurer valables. Les approbations CEE de modèle et les certificats d'approbation CEE délivrés jusqu'au 30 avril 2014 au titre des directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE devraient demeurer valables.

Métrologie

Le Parlement européen a adopté par 656 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

- en ce qui concerne les instruments métrologiques couverts par les directives abrogées, le texte amendé prévoit que le progrès technique et l'innovation seront garantis en pratique, i) soit par l'application volontaire des normes internationales et européennes qui ont été élaborées, ii) soit par l'application de dispositions nationales définissant des spécifications techniques fondées sur ces normes, ii) soit par l'insertion de dispositions supplémentaires dans la directive générale 2004/22/CE sur les instruments de mesure ;
- seule la directive 71/349/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux sera abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2011. Les sept autres (les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil) seront abrogées avec effet au 1^{er} décembre 2015, après seulement qu'aura été examiné s'il convient d'inclure les instruments de mesure relevant du champ d'application desdites directives dans celui de la directive 2004/22/CE. La Commission devrait procéder à cet examen parallèlement à l'élaboration de son rapport sur la mise en œuvre de la directive 2004/22/CE. Dans le cadre de cet examen, la date fixée pour l'abrogation de ces directives pourrait être avancée en vue d'assurer la cohérence de l'action législative de l'Union dans le domaine des instruments de mesure ;
- au plus tard le 30 avril 2011, la Commission devra évaluer, sur la base des rapports communiqués par les États membres, s'il y a lieu d'inclure les instruments de mesure relevant du champ d'application des directives abrogées dans celui de la directive 2004/22/CE. Elle présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative à cet effet ;
- enfin, un amendement stipule que les vérifications primitives CE et les certificats de jaugeage délivrés jusqu'au 30 juin 2011 en application de la directive 71/349/CEE demeurent valables. De même, les approbations CE de modèle et les certificats d'approbation CE de modèle délivrés jusqu'au 30 novembre 2015 au titre des directives 71/347/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE et 86/217/CEE demeurent valables. Les poids en conformité avec la directive 71/317/CEE et les poids en conformité avec la directive 74/148/CEE pourront faire l'objet d'une vérification primitive CE conformément à la directive 2009/34/CE relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique jusqu'au 30 novembre 2025.

Métrologie

OBJECTIF : abroger huit directives dites «métrologie» dans un souci de simplification et d'amélioration de la réglementation.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/17/UE du Parlement européen et du Conseil abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a abrogé huit directives relatives à la métrologie.

Les directives ci-après seront abrogées parce qu'elles sont techniquement obsolètes, ne reflètent pas l'état actuel de la technologie métrologique ou concernent des instruments qui ne connaissent pas d'évolution technologique:

- avec effet au 1^{er} juillet 2011, la directive 71/349/CEE concernant le jaugeage des citernes de bateaux;
- avec effet au 1^{er} décembre 2015, les directives 71/347/CEE concernant le mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales, 75/33/CEE concernant les compteurs d'eau froide, 76/765/CEE concernant les alcoomètres et aréomètres pour alcool, 76/766/CEE concernant les tables alcoométriques, 86/217/CEE concernant les manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles, 71/317/CEE et 74/148/CEE concernant les poids de précision.

Au plus tard le 30 avril 2011, la Commission évaluera, sur la base des rapports communiqués par les États membres, s'il y a lieu d'inclure les instruments de mesure relevant du champ d'application des directives abrogées dans celui de la directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure. Elle présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative à cet effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/04/2011.